

**DECISION N°2021-L 0380/ARCOP/ORD**

sur demande de retrait de l'Ecole Normale Supérieure de Koudougou de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 02 juillet 2021, suite au recours de ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS pour refus de signature et d'approbation de contrat contre l'Ecole Normale Supérieure de Koudougou suite à la demande de prix n°2021-002/MESRSI/SG/ENSK/DG/PRM pour l'acquisition d'équipements sportifs au profit de ladite structure

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 06 juillet 2021 de l'Ecole Normale Supérieure de Koudougou de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 02 juillet 2021 ;*

présidé par Madame Kâ Josseline S. KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD,

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur O. Modeste KABRE représentant de l'Ecole Normal Supérieure de Koudougou ;

- au titre de l'entreprise ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS précédemment requérant, Lambert OUEDRAOGO ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que l'Ecole Normale Supérieure de Koudougou a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer sa décision rendue en sa séance du 02 juillet 2021, suite au recours de ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS pour refus de signature et d'approbation de contrat contre l'Ecole Normale Supérieure de Koudougou suite à la demande de prix n°2021-002/MESRSI/SG/ENSK/DG/PRM pour l'acquisition d'équipements sportifs au profit de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité**

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 02 juillet 2021 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 23 juillet 2021 ; que l'Ecole Normale Supérieure de Koudougou a saisi l'ORD par lettre en date du 06 juillet ; qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

## **AU FOND :**

### **Sur les faits**

l'Ecole Normale Supérieure de Koudougou a lancé la demande de prix n°2021-002/MESRSI/SG/ENSK/DG/PRM pour l'acquisition d'équipements sportifs à son profit ;

le requérant explique que c'est par la décision n°2021-L0359/ARCOP/ORD que l'ORD a déclaré fondée la plainte de ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS au motif qu'il y'a absence d'éléments de preuves des contraintes budgétaires et des réaménagements budgétaires y relatifs ; que par ricochet il l'a renvoyé à donner une suite formelle à la procédure avec des preuves à l'appui ; qu'ainsi il vient transmettre les éléments de preuves des contraintes et des aménagements budgétaires y relatifs et solliciter le retrait de la décision ci-dessus citée ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision;

### **sur la discussion**

considérant que l'autorité contractante n'avait pas donné une suite favorable à cette procédure au regard des contraintes budgétaires ; que cependant, à la séance du 02 juillet 2021, elle n'a pas pu produire les documents justifiant les contraintes budgétaires ;

considérant que l'attributaire du marché a noté que les crédits sont disponibles ; que l'autorité contractante n'est pas de bonne foi et ne veut simplement pas poursuivre la procédure avec lui ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la décision l'organe habilité pour procéder au réaménagement du budget est le Conseil d'administration ; que ce organe a par décision en date du 06 juillet 2021 procédé à cet réaménagement ; que cette modification fait suite à la régulation d'une partie des crédits de la structure ; que pour faire face à ces charges incompressible, le Conseil d'administration a donc pris cette décision ; que l'ORD prend acte de cette décision et retire ainsi sa décision du 02 juillet 2021 ;

par ces motifs ;

## **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de retrait de l'Ecole Normale Supérieure de Koudougou est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la demande de retrait de l'Ecole Normale Supérieure de Koudougou est fondée au regard de la délibération du Conseil d'administration du 06 juillet 2021 ;**

**-de retirer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 02 juillet 2021 suite au recours de ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS pour refus de signature et d'approbation de contrat contre l'Ecole Normale Supérieure de Koudougou suite à la demande de prix n°2021-002/MESRSI/SG/ENSK/DG/PRM pour l'acquisition d'équipements sportifs au profit de ladite structure ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 12 juillet 2021

La Présidente de séance

**Kâ Josseline S. KABORE/OUEDRAOGO**